

Message de la CFD concernant la validation des vols dans la zone Dune du Pilat.

Nous n'accepterons aucun vol si la zone R31 A1 est active ; seuls les vols des pilotes en veille en radio aéro sur la fréquence Cazaux (alors que la zone est inactive) pourront être éventuellement validés, après vérification auprès de Cazaux. Nous n'acceptons pas non plus les vols qui dépassent les limites Nord et Sud définies dans le présent arrêté et durant sa période d'activation, soit du 15 juin au 15 septembre.

Bien cordialement,

La CFD.



POLICE MUNICIPALE

Réf. : JML/145-2014

DGS :

DGA :

CAB :

CS :

ARRÊTE n° 2014 – 788

6.1 Police Municipale

OBJET : Réglementation portant sur les activités de vol libre sur l'espace littoral de la commune de La Teste de Buch

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu** le Code des Sports,
- Vu** le Code Pénal,
- Vu** le Code de l'Aviation Civile,
- Vu** le Code Forestier,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** les articles L 2212-2 L-2213-3 et L-2313-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31 à 34,
- Vu** Le décret du 28 juin 1994 portant classement parmi les sites du département de la Gironde de l'ensemble formé par la dune du Pilat et la forêt usagère de la Teste de Buch, (à vérifier)
- Vu** le décret N°86-53 en date du 09 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin et notamment son article 10,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 octobre 1985 relatif à l'utilisation des planeurs ultra légers,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,
- Vu** la circulaire ministérielle 86.204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades,
- Vu** la circulaire de la Direction Générale de l'Aviation civile n°8.543 SFACT/TR du 17 octobre 1977 relative aux planeurs ultra légers,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 09 août 1977 reconnaissant le caractère de site habituel de sauts avec des planeurs ultra légers à la zone nord de la dune du PILAT,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1979 portant réglementation des vols effectués à l'aide de planeurs ultra légers,
- Vu** l'arrêté Préfectoral en date du 14 novembre 2005 portant réglementation dans le site Classé de la dune et dans le Site Inscrit de la forêt de La Teste de Buch,
- Vu** l'arrêté du 3 Mars 2006 modifié, relatif aux Règles de l'air, RDA, Annexe I du 12 décembre 2013,
- Vu** l'arrêté municipal en date du 18 mai 1987 portant sur la désignation des plages surveillées pour la baignade,
- Vu** les arrêtés municipaux du 1er juillet 1981, du 3 août 1981, du 5 juillet 1989 et du 22 juin 2004 portant sur la réglementation des activités sportives des Planeurs Ultra légers (PUL) ainsi que les Ultra légers Motorisés (ULM)
- Vu** la mise en place d'une structure d'accueil Sécurité Prévention Océan Tourisme (SPOT) à La Salie Sud,
- Vu** la demande de la Direction des services de l'Office National des Forêts,
- Vu** l'avis favorable des services de la D.R.E.A.L,
- Vu** l'avis favorable du Conservatoire du Littoral,
- Vu** l'avis favorable du syndicat mixte de la Dune du Pilat,
- Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts.

Considérant que les activités sportives et de loisirs sur l'espace littoral représentent une utilisation importante de l'espace public,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures afin de réglementer la pratique des activités sportives et de loisirs, afin de garantir la sécurité en préservant les droits et les devoirs des usagers sur l'espace public,

Considérant qu'il appartient à M. le Maire de prendre toute mesure utile afin de préserver le patrimoine naturel, les sites inscrits et sites classés,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : ABROGATION

Les arrêtés du 1^{er} juillet 1981, du 03 août 1981, du 5 juillet 1989 et du 22 juin 2004 portant réglementation sur les activités PUL et ULM sont abrogés et remplacés par les dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : LE VOL LIBRE

Les PUL -deltaplans et parapentes- sont soumis aux règles de vol à vue dont font également partie les règles de visibilité minimale par conséquent, la pratique du vol libre des planeurs ultra légers, demeure interdite en cas de mauvaises conditions atmosphériques et/ou aérologiques.

- Les Planeurs Ultra Légers- (P.U.L)

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE L'ACTIVITE

Entrent dans le champ d'application du présent arrêté, les vols effectués à l'aide de P.U.L, « Est dit planeur ultra léger un aéronef non moto propulsé, apte à décoller ou atterrir aisément en utilisant l'énergie musculaire du pilote et l'énergie potentielle, que ces aéronefs soient tractés ou non à partir de la surface du sol » (arrêté/DGAC du 10/10/1985 publié au JO du 01/11/1985).

Le parapente ainsi que le deltaplane sont inclus dans cette activité.

En règle générale, les pratiquants devront se référer aux prescriptions édictées par la F.F.V.L. pour ce qui concerne les règles de sécurité et l'utilisation d'un équipement adapté aux lieux et conditions de vol.

Une Charte pour la pratique du vol libre sur le grand site de la Dune du Pilat accompagne les modalités du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PREALABLES

Les structures qui exercent une activité encadrée de vol libre sur la Dune du Pilat plus de cinq jours consécutifs, doivent au préalable en informer, après avoir obtenu l'autorisation du propriétaire:

- la commune de La Teste de Buch,
- la Sous-Préfecture.

Les pratiquants devront prendre les dispositions utiles pour assurer des vols à une hauteur suffisante permettant, en cas d'urgence, d'atterrir de manière imprévue sans mettre en danger les personnes ou les biens à la surface (Règles de l'air RDA chapitres 3 et 4, 12 décembre 2013).

ARTICLE 5 : ESPACES DE PRATIQUE

Les vols effectués à l'aide des PUL sur la Dune du Pilat sont soumis à la réglementation aérienne (espace de classe G) dont l'espace de vol se situe entre le sol (« sous réserve de n'entraîner aucun risque pour les biens et les personnes à la surface » - règles de l'air RDA chapitres 3 et 4, 12 décembre 2013) et une altitude de 300m sol.

Les conditions de vols sont règlementées sur les espaces suivants :

Zone d'évolution autorisée

Il est institué une zone d'évolution au sein de laquelle les pilotes pourront effectuer, de manière occasionnelle, des phases de décollage et d'atterrissage sous réserve de n'entraîner à la surface aucun risque pour les biens et les personnes (conformément aux règles de l'air). De même, l'occupation d'un espace terrestre de manière prolongée pour effectuer ce type d'opération et/ou des exercices au sol en proximité immédiate d'autres usagers n'est pas autorisé. Dans cette zone, les P.U.L doivent évoluer à une hauteur suffisante permettant en cas d'urgence d'atterrir sans mettre en danger les personnes ou les biens situés au sol.

Pendant la période du 15 juin au 15 septembre, cette zone s'étend pour au nord à 50m au sud de la zone de baignade règlementée de la Corniche et au sud à 50m au nord de la zone de baignade règlementée du Petit Nice.

Elle est matérialisée, de manière indicative, par un polygone.

Toutefois, ces limites seront déterminées chaque année par la position de la zone règlementée.

En toute période de l'année, la zone d'évolution ne peut être autorisée en proximité des résidences privées situées sur le secteur de la Corniche.

Une limite identifiée à 50 mètres au sud du poste MNS de la Corniche et 100 mètres des habitations représente la limite de la zone autorisée de la zone d'évolution de décollage et d'atterrissage. (voir plan annexe I).

Zones de décollage/atterrissage

Sur la partie sud du site de la Dune du Pilat, secteur des Gallouneys :

Il est institué une zone de décollage et d'atterrissage comprenant deux espaces identifiées par deux combes nord et ouest, situées au lieu-dit les Gallouneys, un blockhaus avec des tags sépare ces deux zones.

Elle est matérialisée par un polygone référencé par les coordonnées géographiques (latitude/longitude) ci-dessous :

	longitude	latitude		longitude	latitude
0	-1°14'14.303"	44°33'52.688"	11	-1°14'05.115"	44°33'59.967"
1	-1°14'19.252"	44°33'54.639"	12	-1°14'07.002"	44°34'00.829"
2	-1°14'13.456"	44°34'00.244"	13	-1°14'09.428"	44°34'00.425"
3	-1°14'12.649"	44°34'00.074"	14	-1°14'11.483"	44°33'58.814"
4	-1°14'12.382"	44°34'00.736"	15	-1°14'11.304"	44°33'58.221"
5	-1°14'09.156"	44°34'02.615"	16	-1°14'09.795"	44°33'57.409"
6	-1°14'03.555"	44°34'07.672"	17	-1°14'09.105"	44°33'56.133"
7	-1°13'55.114"	44°34'04.457"	18	-1°14'09.596"	44°33'54.755"
8	-1°13'58.847"	44°34'02.473"	19	-1°14'11.439"	44°33'53.265"
9	-1°13'59.335"	44°34'01.067"			
10	-1°14'03.317"	44°33'59.753"			

- Zone combe nord : délimitée au sommet par une signalisation à chaque extrémité à l'intérieur de la combe et délimitée sur la plage par une signalisation à chaque extrémité en pied de dune. La zone sur la plage en pied de dune de la combe nord est étendue vers le nord sur une longueur de 300 mètres pour permettre l'atterrissage des ailes delta en toute sécurité.

- Zone combe ouest : délimitée au sommet par une signalisation à chaque extrémité à l'intérieur de la combe et délimitée sur la plage par une signalisation à chaque extrémité en pied de dune.

Cette zone s'étend d'est en ouest jusqu'à 50 mètres de la laisse de basse mer.

L'accès à ces zones s'effectue par la plage ou en empruntant le chemin balisé accessible depuis le parking nord du Petit Nice.

Un plan matérialisant les espaces de cette réglementation est annexé. Celui-ci sera notamment affiché aux principaux points d'accès.

ARTICLE 6 : ENCADREMENT, DIPLOMES ET QUALIFICATIONS

Conformément au code du sport (article L212-1), les personnes encadrant ou enseignant l'activité contre rémunération doivent posséder les titres, diplômes ou certificats attestant leur qualification et leur aptitude à l'enseignement.

Les personnes enseignant bénévolement au sein d'un club fédéral (Fédération Française de Parachutisme ou Fédération Française de Vol Libre) doivent être titulaires des qualifications correspondantes et doivent en avoir informé la commune de La Teste de Buch de l'obligation remplie.

En outre, en ce qui concerne l'activité rémunérée, les professionnels doivent avoir obtenu accusé réception de leur déclaration préalable de la part de la commune de La Teste-de-Buch. La déclaration consiste en la transmission d'un dossier comprenant : une déclaration écrite, copie de la carte professionnelle et de l'assurance (obligatoire).

ARTICLE 7 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES

L'utilisateur d'un P.U.L doit être en mesure de justifier auprès des forces de l'ordre :

- d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant le risque aérien. Il s'agit des conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait ou à l'occasion des vols,
- d'une autorisation parentale s'il est mineur.

ARTICLE 8 : OPERATION DE SECOURS

L'ensemble des activités décrites à l'article 2 doit immédiatement s'interrompre sur les zones réglementées et quelle que soit la période de pratique, dès lors qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue. Les activités ne devront reprendre qu'à l'issue du départ de l'aéronef.

ARTICLE 9 : AUTORISATION PREALABLE

Les vols revêtant le caractère de manifestations publiques ou de compétitions sportives font l'objet d'une autorisation préfectorale préalable, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux manifestations aériennes.

Concernant les conditions d'accès aux espaces situés au sein de propriétés publiques et/ou privées, les pratiquants et associations devront avoir obtenu l'autorisation du ou des propriétaires.

ARTICLE 10 : SECURITE

Les pratiquants de Vol Libre assurent sous leur unique et entière responsabilité leur activité.

Les associations et les organisateurs de manifestations qui pratiquent l'activité citée s'engagent à mettre en place une procédure de déclenchement des secours, opérationnelle durant leur présence sur le site et adaptée aux conditions météorologiques et marines du moment.

Ceci sous réserve des conditions décrites à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les usagers circulant au sein des zones réglementées destinées à l'atterrissage/décollage de PUL devront assurer une vigilance eu égard aux dangers.

▪ Les pratiquants devront prendre les dispositions utiles pour assurer les conditions de sécurité lors de l'atterrissage et notamment, veiller à respecter une distance par rapport aux autres usagers, ceci dans une obligation identique à la prescription de l'article 5 du présent arrêté.

▪ La zone d'atterrissage fera l'objet d'une signalisation à l'attention des usagers autres que les pratiquants, ceci afin que les usagers piétons assurent une vigilance particulière à l'intérieur de ladite zone.

ARTICLE 12 : SIGNALISATION

Afin d'informer les professionnels, les associations, les pratiquants du vol libre et les usagers sur les limites d'évolution, une signalétique sera identifiée et mise en place par la collectivité, le syndicat mixte de la Dune du Pilat, le Conservatoire du Littoral et l'Office National des Forêts.

Une information sera mise à disposition des propriétaires des campings susceptibles d'héberger les pratiquants concernés par la présente réglementation.

- Les Ultra Légers Motorisés- (U.L.M)

ARTICLE 13 : ESPACES AUTORISES

Les vols effectués à l'aide d'U.L.M ou faisant appel à la traction extérieure sont interdits sur le territoire de la commune de La Teste de Buch, excepté dans le périmètre autorisé de l'aérodrome sur lequel s'effectuent les décollages et atterrissages.

En tout état de cause, sont et demeurent interdits tous survols volontaires d'habitations, de rassemblements de personnes, de campings, de plan d'eau, de voies publiques ainsi que de lignes électriques en dessous des hauteurs réglementaires.

ARTICLE 14 : BAPTEMES DE L'AIR

Les baptêmes de l'air sur U.L.M ou faisant appel à la traction extérieure sont formellement interdits, en dehors du périmètre de l'aérodrome.

ARTICLE 15 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nul n'est autorisé à installer des équipements ou modifier ceux existants sur les espaces réglementés par le présent arrêté. En matière d'environnement les usagers concernés par l'ensemble des activités décrites dans le présent arrêté devront se conformer à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne :

- La protection des végétaux : la cueillette, la taille ou la coupe des végétaux sont interdits,
- Le respect de la réglementation en matière de feu : l'usage du feu, sur les plages et sur les sites, est interdit,
- Le ramassage des déchets est obligatoire et devra être orienté vers les sacs poubelles mis en place sur les plages et les sites,
- L'interdiction d'usage d'appareils sonores pouvant perturber la tranquillité publique,
- L'interdiction de toute action de bivouac ou camping,
- L'interdiction de l'emploi des véhicules motorisés sur les plages et en dehors des voies autorisées, sauf autorisation de la D.D.T.M ou de M. le Maire après avis des propriétaires ou gestionnaires concernés.

ARTICLE 16 : RECOURS

Le destinataire d'une décision qui désire en contester le contenu, peut saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux d'un recours en contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision évoquée.

ARTICLE 17 : AMPLIATION

Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Arcachon, Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Déléguée Régionale du Conservatoire du Littoral, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Madame la Directrice de la DREAL, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Dune du Pilat, Monsieur le Président du SIBA, l'Agence Régionale de Santé, Messieurs les gestionnaires des Campings de la zone littorale, Messieurs et Mesdames les responsables des écoles de vol libre, ainsi qu'à chaque Président de club présent sur les sites.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Messieurs les Maîtres-nageurs Sauveteurs CRS, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Forêt et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous-préfecture d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, le 03 juillet 2014

Jean-Jacques EROLES



LA TESTE DE BUCH

Annexe 1

